

PJ 4 - COMPATIBILITÉ DES ACTIVITÉS PROJETÉES AVEC L'AFFECTATION DES SOLS PRÉVUE POUR LES SECTEURS DÉLIMITÉS PAR LE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS, LE PLAN LOCAL D'URBANISME OU LA CARTE COMMUNALE [4° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]

La commune de Bransat ne possède pas de document d'urbanisme propre à la commune (ni Plan Local d'Urbanisme, ni Plan d'Occupation des Sols, ni carte communale). Seul le Règlement National d'Urbanisme (RNU) est applicable.

Depuis la modification du code de l'urbanisme par le décret 2015-1783 du 28 décembre 2015, le RNU réunit l'ensemble des règles d'urbanisme applicable au titre des articles R111-1 à R111-19 ; et R111-27 à R111-30 du code de l'urbanisme.

Au titre de l'article R111-1 du code de l'urbanisme, *le règlement national d'urbanisme est applicable aux constructions et aménagements faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code.*

L'implantation temporaire de la centrale d'enrobage mobile ne fait pas l'objet de permis de construire, d'aménagement ou de déclaration préalable. Ce projet ne fait pas non plus référence aux autres utilisations du sol régies par le code (camping, parc résidentiel de loisirs, caravanes, résidences démontables, etc.).

Toutes les mesures de prévention et de gestion seront mises en place afin d'éviter et réduire les éventuelles nuisances.

Les activités projetées sont compatibles avec l'affectation des sols, le site a d'ailleurs déjà été utilisé, en 2019, par un autre exploitant, pour l'exploitation temporaire d'une centrale à bitume.